

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

7 juillet 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 7 juillet 2026 à 20 h 00 au lieu ordinaire soit au 145, chemin de la Traverse à Saint-Ignace-de-Loyola, dûment convoquée par Monsieur Guy Ménard, directeur général, à laquelle sont présents :

Madame Evelyne Latour, mairesse.

Madame Chloé Laforest-Guèvremont, conseillère, et messieurs Christian Michaud, Louis-Vincent Barthe, Christian Valois et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Absent : Monsieur Jean Latour, conseiller.

Tous formant quorum, sous la présidence de madame Evelyne Latour, mairesse.

Les membres étant présents attestent avoir reçu l'avis de convocation et acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

Assiste également à la séance Monsieur Guy Ménard, directeur général, en tant que greffier d'assemblée.

Madame Evelyne Latour, mairesse, ouvre la séance et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2026-07-991

Adoption de l'ordre du jour

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-992

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 juin 2026 et de la séance extraordinaire du 15 juin 2026

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 juin 2026 et de la séance extraordinaire du 15 juin 2026 soient adoptés tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-993

Présentation des comptes à payer – juin 2026

Il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guèvremont ET RÉSOLU QUE les comptes figurant sur la liste des comptes à payer du mois de mai 2026, au montant de deux-cent-quatre-vingt-six-mille-quatre-cent-quatre-vingt-trois et soixante-deux (286,483.62\$) soient adoptés et que le greffier-trésorier soit autorisé à payer ces comptes :

1) Chèques	1,134.52 \$
2) Paiement direct	30,102.09 \$
3) Prélèvements	255,247.01 \$
Total	286,483.62 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-994

Dépenses incompressibles – juin 2026

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU QUE le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de juin 2026 au montant de cent quatre-vingt-cinq-mille-huit-cent-vingt-huit et cinquante-huit (185 828,58 \$) soit adopté sans amendement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2026-07-995

Adoption du règlement 582-2026 amendant le règlement 567-2024 sur la gestion contractuelle

RÈGLEMENT 582-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT 567-2024 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU QU'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2026 ;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Christian Valois ET RÉSOLU d'adopter le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU PROJET DE RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

3. Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent projet de règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- « *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.
- Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.
- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

- 10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

- 10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

- 10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- 10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

- 12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) Préserveront le secret des délibérations du comité;
 - ii) Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
 - iii) Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération de 100 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Elles doivent prendre la forme d'une déclaration sous serment faite devant un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne légalement autorisée à faire prêter serment.

22. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

23. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

- 1°. À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. À l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

24. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) La modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) La modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
 - i) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
 - ii) Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
 - iii) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) La modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) S'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

25. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) Si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) Si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

26. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

27. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

28. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

29. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

30. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

31. Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

33. Remplacement

Le présent projet de règlement remplace le règlement numéro 567-2024 sur la gestion contractuelle.

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-996

Résolution concernant l'entretien du chemin Octave-Boucher

Le 13 juillet 2017, la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola s'est portée adjudicataire du lot **4 507 581** à la suite d'une vente pour non-paiement de taxes foncières, officialisée par la MRC de D'Autray le 16 juillet 2018. Selon une lettre datée du 16 octobre 2025 émise par Tremblay Bois avocats, ce lot appartient désormais à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Le conseil municipal n'a toutefois jamais adopté de résolution visant à conférer à ce chemin le statut de rue publique. En conséquence, bien que la propriété du lot soit municipale, le chemin demeure de nature privée, quant à son statut.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le lot 4 507 581 est la propriété de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

ATTENDU QUE ce lot ne satisfait pas à l'ensemble des critères requis pour être reconnu comme une rue municipalisée;

ATTENDU QU'une entente d'entretien intervenue en 2019 a été conclue avec les propriétaires des résidences situées aux 401, 403, 405 et 407, rang Saint-Joseph, prévoyant une redevance pécuniaire;

ATTENDU QUE ces propriétaires assument les coûts liés à l'entretien du chemin Octave-Boucher;

ATTENDU QUE la municipalité assure la gestion et la facturation ainsi que la réalisation des travaux aux frais des bénéficiaires;

ATTENDU QUE la municipalité assure actuellement le déneigement et certains travaux d'entretien du chemin Octave-Boucher;

ATTENDU QUE les résidents ont été informés que le service de déneigement et d'entretien sera maintenu;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU QUE le conseil municipal maintienne le service de déneigement et l'entretien du chemin Octave-Boucher pour la portion appartenant à la municipalité, et que l'entente de service actuellement en vigueur soit déclarée caduque. En conséquence, aucun frais ne sera désormais facturé aux résidents.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-997

Résolution relative à l'entretien du Domaine Vic

Les vérifications foncières effectuées par Tremblay Bois avocats en septembre 2025 confirment que les lots **6 471 189 et 4 507 406**, constituant le chemin du Domaine Vic, ne sont pas la propriété de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola. Ces terrains demeurent privés et aucun transfert de propriété n'a été enregistré au registre foncier.

Malgré ce statut, la municipalité effectue certains travaux d'entretien hivernal afin d'assurer la sécurité et l'accessibilité des résidences du secteur.

ATTENDU QUE le chemin de Domaine Vic (lots 6 471 189 et 4 507 406) n'appartient pas à la municipalité;

ATTENDU QU'aucune preuve de transfert de propriété ni d'avis déclaratif n'est inscrite au registre foncier;

ATTENDU QUE la municipalité n'a aucune obligation légale d'entretien à l'égard de ce chemin;

ATTENDU QUE les résidents ont été informés que le service de déneigement est offert sans reconnaissance de propriété municipale, qu'il peut être interrompu en tout temps et qu'il est assumé à leur frais;

ATTENDU QUE les résidents ont également été avisés que la municipalité ne peut entretenir un chemin privé de façon permanente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU QUE le conseil municipal maintienne le service de déneigement actuel jusqu'au 31 décembre 2026. À compter du 1^{er} janvier 2027, la responsabilité de l'organisation et de la gestion du déneigement du chemin du Domaine Vic sera entièrement assumée par les citoyens concernés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-998

Résolution d'appui relative à l'entretien du chemin du Roy

CONSIDÉRANT QUE la route 138, sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie, constitue l'assise de deux réseaux nationaux d'envergure : le Chemin du Roy, premier axe routier carrossable de la Nouvelle-France, et la Route verte, le plus grand itinéraire cyclable d'Amérique du Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'état de dégradation extrême et avancée de la chaussée sur ce tronçon névralgique compromet quotidiennement la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclotouristes et des familles de notre communauté;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT QUE les démarches citoyennes et municipales se multiplient sans relâche depuis des années, notamment par le dépôt d'une pétition officielle à l'Assemblée nationale du Québec en 2024 et par la tenue d'une première marche mobilisatrice de plus de 200 personnes à l'automne dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'inaction actuelle représente un frein majeur au développement économique, au rayonnement touristique de la région de Lanaudière et à la promotion des saines habitudes de vie par le transport actif;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité de nos citoyennes et citoyens ainsi que des cyclistes lors de leurs déplacements sur cette artère est un impératif qui transcende les allégeances politiques et qu'il n'est plus temps d'analyser, mais d'agir;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola appuie la déclaration commune telle que proposé par la Municipalité de Lanoraie ;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de :

- Reconnaître de façon urgente la dangerosité du tronçon de la route 138 à Lanoraie et du caractère insoutenable du statu quo.
- S'engager fermement dans l'exécution rapide des travaux de réfection majeure de la chaussée.
- Sécuriser immédiatement les voies dédiées au transport actif afin de redonner aux usagers de la Route verte et du Chemin du Roy un itinéraire sécuritaire dont tous les Québécois peuvent être fiers.

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à la Municipalité de Lanoraie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-999

Rénovation du garage municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a procédé, conformément aux dispositions applicables, à un appel d'offres pour la rénovation du garage municipal;

ATTENDU QUE les soumissions ont été ouvertes le jeudi 18 juin 2026 en présence des personnes autorisées;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes :

- Soumissionnaire 1 : Construction Éric Longpré Inc. – 51 162.73 \$
- Soumissionnaire 2 : Gestion L et T Entrepreneur général Inc. – 103 833.29 \$
- Soumissionnaire 3 : Construction Deziel Inc. – 104 385.80 \$

ATTENDU QUE les soumissions ont été analysées par l'ingénieur Ghyslain Lambert, et jugées conformes aux exigences du devis;

ATTENDU QUE la soumission de Gestion L et T Entrepreneur général Inc. s'avère la plus avantageuse et conforme aux critères établis;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU QUE le conseil municipal :

1. **Octroie le contrat** pour la rénovation du garage municipal à Gestion L et T Entrepreneur général Inc., pour un montant de 103 833.29 \$ (taxes incluses), conformément aux documents d'appel d'offres;
2. Autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document donnant plein effet à la présente résolution;
3. Affecte les sommes nécessaires au paiement de ce contrat à même les sommes provenant du programme TECQ.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2026-07-1000

Autorisation d'utilisation du Fonds de Parcs et Terrains de Jeux – Aménagement d'un terrain de volleyball

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite procéder à l'ajout et à l'aménagement d'un terrain de volleyball sur le territoire municipal;

ATTENDU QUE ce projet vise à bonifier l'offre récréative et les infrastructures de loisirs à la disposition des citoyens;

ATTENDU QUE les sommes disponibles au **fonds de parcs et terrains de jeux** peuvent être utilisées pour des projets d'aménagement d'infrastructures récréatives;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Louis-Vincent Barthe ET RÉSOLU QUE le conseil municipal:

1. Autorise le directeur général à procéder à l'aménagement d'un terrain de volleyball;
2. Autorise le directeur général à débiter le fonds de parcs et terrains de jeux pour assumer les coûts liés à ce projet, jusqu'à concurrence de 21 950\$ plus taxes;
3. Autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements nécessaires et à signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-1001

Autorisation d'utilisation du Fonds de Parcs et Terrains de Jeux – Travaux d'asphaltage du stationnement du Dôme au parc Albert St-Martin

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola souhaite procéder à des travaux d'asphaltage du stationnement du Dôme au parc Albert St-Martin;

ATTENDU QUE ces travaux visent à améliorer l'accessibilité, la sécurité et la qualité des installations municipales à vocation récréative et communautaire;

ATTENDU QUE le **fonds de parcs et terrains de jeux** peut être utilisé pour financer des aménagements et améliorations d'infrastructures municipales liées aux activités de loisirs, sportives et communautaires;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge ces travaux nécessaires et conformes aux objectifs du fonds;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin ET RÉSOLU que le conseil municipal :

1. Autorise la réalisation des travaux d'asphaltage du stationnement du Dôme au parc Albert St-Martin par la compagnie Asphalte Lanaudière Inc. ;
2. Autorise l'utilisation du fonds de parcs et terrains de jeux afin de financer ces travaux, jusqu'à concurrence de 32 365.46 \$;
3. Autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les déboursés nécessaires et à signer tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-1002

Autorisation de signature du protocole d'entente relatif aux modalités de compensation financière pour l'utilisation de la caserne de pompiers par le Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie (SSI) de la MRC de D'Autray utilise les casernes des municipalités desservies dont les frais d'entretien sont assumés par ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Berthierville est l'unique propriétaire de l'immeuble sis au 580-588, rue de Montcalm à Berthierville en vertu du contrat d'achat numéro 22 383 555 intervenu le 10 juin 2016 immeuble servant entre autres de caserne;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT QUE la caserne située au 580, rue de Montcalm appartenant à la Ville de Berthierville est utilisée aux fins du SSI de la MRC de D'Autray pour desservir plus particulièrement les municipalités de Berthierville, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola et de La Visitation-de l'Île-Dupas;

CONSIDÉRANT QUE l'objet est de fixer un coût annuel à titre de compensation pour l'utilisation de la caserne et de locaux adjacents situés au 580, rue de Montcalm aux fins du SSI de la MRC de D'Autray bénéficiant plus particulièrement aux municipalités de Berthierville, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola et de La Visitation-de l'Île-Dupas

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Michaud, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la mairesse, Madame Evelyne Latour, et le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Guy Ménard, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, le protocole d'entente établissant les modalités de compensation financière relatives à l'utilisation de la caserne par le Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-1003

Dépôt de la liste des embauches effectuées en vertu de la délégation de pouvoirs (période du 25 juin au 30 novembre 2026)

DÉPÔT DE LA LISTE DES EMBANCHES EFFECTUÉES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS (PÉRIODE DU 25 JUIN AU 30 NOVEMBRE 2026)

Conformément aux exigences de l'article 3 applicable du règlement de délégation de pouvoirs numéro 507-2019 et à la suite de l'embauche de personnel technique, le directeur général dépose formellement devant le conseil municipal la liste des engagements de personnel effectués sous son autorité déléguée pour la période visée.

Cette liste inclut notamment l'embauche des personnes suivantes :

- **Nom de l'employé :** Véronique Boucher
- **Poste :** Journalier temporaire (temporaire – contrat de 5 mois)
- **Date d'entrée en fonction :** 25 juin 2026
- **Financement :** Poste comblé à même les enveloppes budgétaires disponibles et autorisées au budget annuel de la municipalité.

- **Nom de l'employé :** Arthur Plante
- **Poste :** Journalier – Parcs et espaces verts
- **Date d'entrée en fonction :** 23 juin 2026
- **Financement :** Poste comblé à même les enveloppes budgétaires disponibles et autorisées au budget annuel de la municipalité.

Il est acté que ladite liste a été déposée lors de la présente séance publique et qu'elle est versée aux archives officielles de la municipalité pour faire partie intégrante des documents de la session.

- **Pas de vote :** Les élus n'ont pas à proposer, appuyer, ou voter sur ce point. Le DG utilise un pouvoir qui lui a déjà été accordé par le règlement de délégation.
- **Transparence publique :** L'inscription de ce texte au procès-verbal de la séance publique assure la transparence de l'embauche envers les citoyens et protège le DG en prouvant qu'il a rempli sa reddition de comptes obligatoire.

En vertu de l'article 165.1 du *Code municipal*, le directeur général (DG) peut embaucher de manière autonome :

- **Les journaliers et opérateurs de machinerie** (permanents, temporaires ou saisonniers).
- **Les étudiants** pour l'entretien des parcs, des espaces verts ou de la voirie.
- **Les cols bleus contractuels** (ex. : pour du déneigement ou du pavage).

Le personnel mentionné ci-dessous a été engagé pour répondre aux besoins opérationnels de la municipalité, dans le respect des enveloppes budgétaires préalablement approuvées par le conseil.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

1. LISTE DES ENGAGEMENTS DE PERSONNEL (PÉRIODE VISÉE)

Nom de l'employé	Poste	Statut du poste	Durée du contrat	Date de début	Service municipal
Véronique Boucher	Journalier-temporaire	Temporaire	5 mois	25 juin 2026	Travaux publics
Arthur Plante	Journalier – Parcs et espaces verts	Saisonnier (étudiant)	2 mois	23 juin 2026	Travaux publics

- **Mandat :** Les journaliers agiront sous la supervision immédiate du chef d'équipe au travaux publics. Ils viendront soutenir l'équipe pour la période estivale et automnale.

Le présent rapport est formellement déposé lors de la séance publique du 7 juillet 2026 pour être consigné au procès-verbal.

En foi de quoi, je signe à Saint-Ignace-de-Loyola, ce 7 juillet 2026.

Guy Ménard
Directeur Général

2026-07-1004
Autorisation de la location à titre gratuit des installations municipales à l'organisme des loisirs de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE l'organisme Les Loisirs de Saint-Ignace-de-Loyola contribue de façon importante au dynamisme de la communauté en offrant des activités sportives, culturelles, familiales et communautaires destinées aux citoyens de tous les âges;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite soutenir cet organisme en mettant gratuitement à sa disposition certaines installations municipales afin de favoriser la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encadrer cette mise à disposition par une entente officielle précisant les installations visées, les modalités d'utilisation ainsi que les responsabilités respectives des parties, notamment en matière d'entretien, de sécurité et de respect des lieux;

ATTENDU QUE la Municipalité désire reconnaître officiellement Les Loisirs de Saint-Ignace-de-Loyola à titre d'organisme municipal reconnu, conformément aux politiques municipales applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin, APPUYÉ PAR Louis-Vincent Barthe ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la mise à disposition, à titre gratuit, des installations municipales au bénéfice de l'organisme Les Loisirs de Saint-Ignace-de-Loyola;

QUE cette mise à disposition soit encadrée par une entente à intervenir entre la Municipalité et l'organisme, laquelle précisera notamment les installations visées, les modalités d'utilisation ainsi que les responsabilités de chacune des parties;

QUE Les Loisirs de Saint-Ignace-de-Loyola soient reconnus à titre d'organisme municipal reconnu, leur permettant de bénéficier des avantages prévus aux politiques municipales en vigueur pour les organismes partenaires;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2026-07-1005

Adoption des frais de location du Centre culturel

ATTENDU QUE l'ouverture du nouveau Centre culturel nécessite l'établissement d'une grille tarifaire officielle afin d'encadrer la location et l'utilisation des installations;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite que le Centre culturel demeure avant tout un lieu de rassemblement au service de la communauté et que les activités municipales, communautaires, culturelles et sportives soient priorisées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte la grille tarifaire applicable à la location du Centre culturel, établie comme suit :

- 250 \$ pour les citoyens et les organismes de Saint-Ignace-de-Loyola;
- 350 \$ pour les personnes et les organismes provenant de l'extérieur de la municipalité.

QUE les organismes reconnus par la Municipalité ainsi que les activités municipales, communautaires, culturelles et sportives demeurent prioritaires dans l'attribution des plages horaires et de l'utilisation des installations;

QUE la présente grille tarifaire entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal;

QUE le conseil municipal se réserve le droit de réviser cette grille tarifaire au besoin afin de tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation et des besoins de la population.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-1006

Autorisation d'achat d'un réfrigérateur pour le Centre culturel

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite compléter l'aménagement de la cuisine du Centre culturel afin de rendre les installations pleinement fonctionnelles pour les citoyens, les organismes et les utilisateurs du bâtiment;

ATTENDU QUE le réfrigérateur déjà acquis ne répond pas adéquatement aux dimensions et aux besoins de la cuisine du Centre culturel;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à l'achat d'un appareil mieux adapté et de réaffecter le réfrigérateur existant à une autre infrastructure municipale où il pourra être utilisé de façon optimale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'un réfrigérateur destiné à la cuisine du Centre culturel, pour un montant maximal de **3 490,63 \$**, taxes incluses;

QUE le réfrigérateur actuellement en possession de la Municipalité soit réaffecté à un autre bâtiment municipal, selon les besoins de l'administration;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-1007

Demande de dérogation mineure #143 / 2026-002 – 136, chemin de la Traverse – Lot 4 507 698

ATTENDU QUE le conseil municipal est saisi d'une demande de dérogation mineure portant le numéro 143 / 2026-002 relativement au lot 4 507 698, situé au 136, chemin de la Traverse;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser des cases de stationnement d'une largeur de 2,5 mètres et d'une profondeur de 5,5 mètres, alors que le Règlement de zonage exige une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 6 mètres;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande et a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

ATTENDU QUE les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme sont de nature consultative et que le pouvoir décisionnel appartient au conseil municipal;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le projet présenté ne respecte pas les normes de stationnement prévues au Règlement de zonage en vigueur;

ATTENDU QU'aucun projet intégré complet n'a été déposé à la Municipalité, ne permettant pas au conseil municipal d'évaluer l'ensemble du projet, son intégration au secteur ainsi que sa conformité à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Christian Michaud ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal rejette la demande de dérogation mineure no 143 / 2026-002 visant le lot 4 507 698, situé au 136, chemin de la Traverse;

QUE cette décision est motivée par le non-respect des exigences réglementaires relatives aux dimensions des cases de stationnement ainsi que par l'absence d'un projet intégré complet permettant une analyse adéquate de l'ensemble du projet;

QUE le conseil municipal demeure disposé à analyser toute nouvelle demande lorsque celle-ci sera accompagnée d'un projet complet, conforme à la réglementation municipale et répondant à l'ensemble des exigences applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-1008

Commission municipale

Le conseil municipal prend acte du dépôt de la communication transmise par la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec, datée du 16 juin 2026, concernant le suivi des recommandations découlant de l'audit portant sur l'information aux citoyens relative à la taxation.

Le rapport confirme que l'ensemble des recommandations formulées par la Commission municipale du Québec ont été mises en œuvre ou ont fait l'objet de progrès jugés satisfaisants et que le dossier est désormais considéré comme complété.

Le conseil municipal souligne le travail rigoureux accompli par l'administration municipale afin de répondre aux recommandations de la Commission et d'assurer l'amélioration continue des pratiques administratives, de la gouvernance et de la transparence municipale.

Le document est déposé au conseil.

2026-07-1009

Octroi de dons et commandites

Il est PROPOSÉ PAR Louis-Vincent Barthe, APPUYÉ PAR Chloé Laforest-Guévremont ET RÉSOLU d'accorder les contributions financières suivantes :

- Société Alzheimer Lanaudière : 200 \$
- Fondation québécoise du cancer : 200 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-07-1010

Période de questions

La période de questions débute à 20h21 et se termine à 20h35.

2026-07-1011

Levée de la séance

Il est PROPOSÉ PAR Christian Valois, et RÉSOLU QUE la séance soit et est levée à 20h35.


Evelyne Latour, mairesse


Guy Ménard, directeur général, greffier-trésorier

Initiale mairesse E.L

Initiale greffier GM

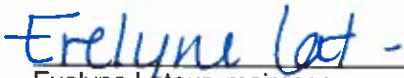
Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Guy Ménard, greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec la résolution numéro 2026-07-993, 2026-07-994, 2026-07-999, 2026-07-1000, 2026-07-1001, 2026-07-1002, 2026-07-1005, 2026-07-1006 et 2026-07-1009.



Guy Ménard, directeur général, greffier-trésorier



Evelyne Latour, mairesse

Je, *Evelyne Latour*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.